

Ville de WAZIERS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2022-131

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX
RUE EMILE ZOLA**

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de branchement d'eau potable avec regard compact et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU MARDI 21 JUIN 2022 AU SAMEDI 19 AOÛT 2022

↳ RUE EMILE ZOLA

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE

↳ Dans les deux sens de circulation

Article 2 : LA CIRCULATION PIETONNE SERA INTERDITE

↳ Dans les deux sens de circulation

Article 3 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux : rue Emile Zola

Article 4 : C'est la société Véolia, chargée des travaux, qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public au moins 24 heures avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- veolia-66b-artois-douais-d@demat.sogelink.fr

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,

- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 16 JUIN 2022

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Publication sur www.waziers.fr le 03/08/2022